

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'un forage d'exploitation d'eau sur la commune de Vaas (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4614 relative à la création d'un forage d'exploitation d'eau pour les besoins du GAEC Boulard sur la commune de Vaas, déposée par le GAEC Boulard et considérée complète le 19 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de 82 mètres de profondeur maximale, pour les besoins en eau d'un établissement d'élevage de bovins sur la commune de Vaas, d'un débit technique optimal de 7m³/h pour une production annuelle estimée entre 3 250 et 6 570 m³ ;

Considérant que le projet de forage se situe à proximité (140 m) du site Natura 2000 de « la Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords », qu'à ce titre, les éléments constitutifs de l'évaluation des incidences étaient attendus au sein de la présente demande d'examen au cas par cas, cette dernière pouvant constituer l'évaluation des incidences s'il était conclu à l'absence d'incidences sur le site ; qu'en l'état, l'absence d'incidences n'est pas démontrée ;

Considérant que le projet se situe également à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (de type 1 et de type 2), sur lesquelles l'absence d'impact doit être démontrée, notamment en phase de travaux ;

Considérant que la commune de Vaas se situe en zone de répartition des eaux (ZRE), c'est-à-dire une zone caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ;

Considérant par ailleurs que le dossier précise que le forage se fait dans la nappe des sables du Cénomaniens qui présentera, au droit des niveaux captés, un caractère captif à semi-captif ; qu'aux termes de la disposition 6E-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021), la nappe du Cénomaniens captif est une nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les mesures destinées à éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines seront prises en phase de travaux ainsi qu'en phase d'exploitation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation en zone de répartition des eaux notamment et ses impacts potentiels sur la ressource et les milieux, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'exploitation en eau sur la commune de Vaas, est soumis à étude d'impact.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle apporte une démonstration proportionnée de la bonne application de la démarche « éviter-réduire-compenser », compte tenu notamment de l'implantation du projet à proximité immédiate de zones à la sensibilité environnementale reconnue (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2), et de sa localisation en zone de répartition des eaux impliquant une gestion fine de la ressource dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre. Il est également attendu une démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE en vigueur notamment.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Boulard et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr